



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya

Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye

SOR/2011-51

DORS/2011-51

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Last amended on September 30, 2013

Dernière modification le 30 septembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. The last amendments came into force on September 30, 2013. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 septembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya**

1	Interpretation
2	Application
3	Prohibitions
10	Duty to Determine
11	Disclosure
14	Exceptions
17.2	Legal Proceedings
18	Application Before Publication
19	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye**

1	Définitions
2	Application
3	Interdictions
10	Obligation de vérification
11	Communication
14	Exceptions
17.2	Procédures judiciaires
18	Antériorité de la prise d'effet
19	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2011-51 February 27, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT
UNITED NATIONS ACT

**Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Libya**

P.C. 2011-253 February 27, 2011

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1970 (2011) on February 26, 2011;

Whereas that resolution calls for the taking of economic measures against Libya;

Whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Libya constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Libya and Taking Special Economic Measures* pursuant to

- (a) subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a; and
- (b) section 2 of the *United Nations Act*^b.

Enregistrement
DORS/2011-51 Le 27 février 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES
SPÉCIALES
LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement sur l'application des résolutions des
Nations Unies sur la Libye**

C.P. 2011-253 Le 27 février 2011

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011;

Attendu que cette résolution appelle à la prise de mesures économiques contre la Libye;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Libye constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'application de la résolution des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales*, ci-après, en vertu :

- a)** des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a;
- b)** de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^b.

^a S.C. 1992, c. 17

^b R.S., c. U-2

^a L.C. 1992, ch. 17

^b L.R., ch. U-2

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

armed mercenary personnel means any person who

- (a) is specially recruited locally or abroad to use arms and related material in Libya;
- (b) uses arms and related material in Libya and is motivated essentially by the desire for private gain;
- (c) is not a member of the Libyan armed forces; and
- (d) has not been sent to Libya by a state on official duty as a member of that state's armed forces. (*personnel mercenaire armé*)

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 24 of Security Council Resolution 1970. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person

- (a) whose name appears on Annex II to Security Council Resolution 1970;
- (b) that is designated by the Security Council of the United Nations under paragraph 17 of Security Council Resolution 1970; or
- (c) that is designated by the Committee of the Security Council under paragraph 24(c) of Security Council Resolution 1970. (*personne désignée*)

Libya means the Libyan state and includes its political subdivisions. (*Libye*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

property means property of every description and documents relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or

Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris les pièces de rechange. (*arms and related material*)

bien Bien de tout genre — notamment les fonds, avoirs financiers et ressources économiques — ainsi que les documents concernant ou constatant un titre ou un droit sur un bien, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises. (*property*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

Libye S'entend de l'État libyen. Y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*Libya*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

personne désignée Personne :

- a) soit dont le nom figure à l'annexe II de la résolution 1970 du Conseil de sécurité;
- b) soit que le Conseil de sécurité des Nations Unies désigne, en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité;
- c) soit que le Comité du Conseil de sécurité désigne en application de l'alinéa 24c) de la résolution 1970 du Conseil de sécurité. (*designated person*)

mercenaire armé S'entend de toute personne qui, à la fois :

goods, and includes any funds, financial assets or economic resources. (*bien*)

Security Council Resolution 1970 means Resolution 1970 (2011) of February 26, 2011, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1970 du Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 1973 means Resolution 1973 (2011) of March 17, 2011, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1973 du Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2009 means Resolution 2009 (2011) of September 16, 2011, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 2009 du Conseil de sécurité*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

working day means a day that is not Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

SOR/2011-172, s. 2; SOR/2011-198, s. 2.

Application

2 These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Prohibitions

3 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to Libya or any person in Libya.

4 (1) No owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, wherever situated, destined for Libya or any person in Libya.

(2) No owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms

a) est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour utiliser des armes et matériel connexe en Libye;

b) utilise des armes et matériel connexe en Libye essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel;

c) n'est pas membre des forces armées Libyennes;

d) n'a pas été envoyée en Libye en mission officielle par un État en tant que membre de ses forces armées. (*armed mercenary personnel*)

résolution 1970 du Conseil de sécurité La résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council resolution 1970*)

résolution 1973 du Conseil de sécurité La résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1973*)

résolution 2009 du Conseil de sécurité La résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 2009*)

DORS/2011-172, art. 2; DORS/2011-198, art. 2.

Application

2 Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Interdictions

3 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou envoyer des armes et du matériel connexe, indépendamment de leur situation, destinés à la Libye ou à une personne qui s'y trouve.

4 (1) Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe, où qu'ils se trouvent, qui sont destinés à la Libye ou à toute personne en Libye.

(2) Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment

and related material, that are exported, sold, supplied or shipped from Libya after the day on which these Regulations come into force, whether the goods originated in Libya or elsewhere.

5 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide or transfer, to any person in Libya, technical assistance, financial assistance or other assistance related to military activities, including the recruitment or provision of armed mercenary personnel, or the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

6 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly import or procure arms and related material, wherever situated, from any person in Libya or any national of Libya.

7 (1) [Repealed, SOR/2011-198, s. 3]

(2) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

(a) deal, directly or indirectly, in any property in Canada as of February 26, 2011 or at any time after that date, that is owned or controlled by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by a person owned or controlled by a designated person;

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a);

(d) make any property or any financial or other related service available to a designated person, to a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or to a person owned or controlled by a designated person; or

(e) make property or any financial or other related service available for the benefit of any person referred to in paragraph (d).

transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe, où qu'ils se trouvent, qui ont été exportés, fournis ou envoyés de la Libye — qu'ils en soient originaires ou non — après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5 Il est interdit à toute personne au Canada et tout Canadien à l'extérieur du Canada de sciemment fournir ou transférer, à une personne en Libye, de l'aide technique, de l'aide financière ou toute autre aide relative aux activités militaires — y compris le recrutement ou la fourniture de mercenaires armés — ou à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou matériel connexe.

6 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment importer ou acquérir des armes et du matériel connexe, où qu'ils se trouvent, auprès de toute personne en Libye ou de tout ressortissant de ce pays.

7 (1) [Abrogé, DORS/2011-198, art. 3]

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien se trouvant au Canada le 26 février 2011 ou après cette date dont est propriétaire ou que contrôle toute personne désignée, toute personne agissant pour le compte ou sur les instructions d'une telle personne ou toute personne dont est propriétaire ou que contrôle une personne désignée;

b) de conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;

c) de fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée, de toute personne agissant pour le compte ou sur les instructions d'une telle personne ou toute personne dont est propriétaire ou que contrôle une personne désignée;

e) de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit de toute personne visée à l'alinéa d).

(3) Paragraphs 7(2)(a) to (c) do not apply to the property of the designated persons referred to in paragraph 15(b) of Security Council Resolution 2009, if that property arrived in Canada after September 16, 2011.

(4) Paragraphs 7(2)(d) and (e) do not apply to the designated persons referred to in paragraph 15(b) of Security Council Resolution 2009.

SOR/2011-198, s. 3.

8 [Repealed, SOR/2011-172, s. 3]

9 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 3 to 7.

SOR/2011-172, s. 3.

Duty to Determine

10 Each of the following entities shall determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(3) Les alinéas 7(2)a) à c) ne s'appliquent pas aux biens des personnes désignées visées à l'alinéa 15b) de la résolution 2009 du Conseil de sécurité arrivés au Canada après le 16 septembre 2011.

(4) Les alinéas 7(2)d) et e) ne s'appliquent pas aux personnes désignées visées à l'alinéa 15b) de la résolution 2009 du Conseil de sécurité.

DORS/2011-198, art. 3.

8 [Abrogé, DORS/2011-172, art. 3]

9 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 7, ou qui vise à le faire.

DORS/2011-172, art. 3.

Obligation de vérification

10 Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont contrôlées par elle ou en son nom :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

(i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Disclosure

11 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by a person owned or controlled by a designated person; and

(b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

12 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is authorized to disclose information to the Minister for the application of paragraph 13 of Security Council Resolution 1970.

13 The Minister is authorized to disclose information collected under section 12 to the Committee of the Security Council for the application of paragraph 13 of Security Council Resolution 1970.

Exceptions

14 (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations.

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Communication

11 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle, directement ou indirectement, de toute personne désignée, de toute personne agissant pour le compte ou sur les instructions d'une telle personne ou de toute personne appartenant à celle-ci ou étant contrôlée par elle;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

12 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est autorisé à communiquer des renseignements au ministre pour l'application du paragraphe 13 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité.

13 Le ministre est autorisé à communiquer des renseignements recueillis en vertu de l'article 12 au Comité du Conseil de sécurité pour l'application du paragraphe 13 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité.

Exceptions

14 (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité.

(2) If it is established under subsection (1) that the applicant is not a designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received.

15 (1) A person whose property has been affected by the application of section 7 may apply to the Minister for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or if it is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest.

(2) The Minister shall issue a certificate, if the necessity of that property for basic or extraordinary expenses is established in accordance with Security Council Resolution 1970, or if the property is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest,

(a) in the case of property necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property, within 15 working days after receiving the application;

(b) in the case of property necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approved the release of the property, within 30 working days after receiving the application; and

(c) in the case of property that is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest, if the lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest was entered into before February 26, 2011, is not for the benefit of a designated person and has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister, within 90 days after receiving the application.

15.1 (1) Any person may apply to the Minister for a certificate to exempt the property of the designated persons referred to in paragraph 16 of Security Council Resolution 2009 affected by the application of section 7 from the application of that section if the property is to be used for one or more of the following purposes:

(a) humanitarian needs;

(b) fuel, electricity and water for strictly civilian uses;

(c) resuming the production and sale of hydrocarbons by Libya;

(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande.

15 (1) Toute personne dont des biens sont visés à l'article 7 peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article certains biens qui sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires ou extraordinaires ou qui sont visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1970 du Conseil de sécurité, que les biens sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires ou extraordinaires, ou qu'ils sont visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, selon le cas, le ministre délivre l'attestation au demandeur :

a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité a approuvé l'accès aux biens visés;

c) s'agissant de biens visés par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si l'hypothèque, la priorité, la charge, la sûreté ou le privilège ou la décision est antérieur au 26 février 2011, qu'il n'est pas au profit d'une personne désignée et qu'il a été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

15.1 (1) Toute personne peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de l'article 7 des biens des personnes désignées visées à l'article 16 de la résolution 2009 du Conseil de sécurité qui sont visés à l'article 7, s'ils sont destinés à l'un ou plusieurs des usages suivants :

a) besoins humanitaires;

b) carburant, électricité et eau, pour usage civil exclusivement;

c) reprise de la production et de la vente d'hydrocarbures par la Libye;

(d) establishing, operating or strengthening institutions of civilian government and civilian public infrastructure; or

(e) facilitating the resumption of banking sector operations, including to support or facilitate international trade with Libya.

(2) The Minister shall issue the certificate within 15 working days after receiving the application, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property and if the conditions set out in paragraphs 16(b) to (d) of Security Council Resolution 2009 are met.

SOR/2011-198, s. 4.

16 (1) If a contract has been entered into by a party who subsequently became a designated person, any party to that contract may apply to the Minister for a certificate to exempt property from the application of section 7 in order for any party who is not a designated person to receive a payment or for the party who is a designated person to make a payment under that contract.

(2) The Minister shall issue a certificate within 90 days after receiving the application and at least 10 working days after having informed the Committee of the Security Council of his or her intent to issue the certificate if it is established that

(a) the contract was entered into prior to any party becoming a designated person; and

(b) the payment is not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by a person owned or controlled by a designated person.

17 Sections 3 to 6 do not apply with respect to

(a) supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance and training;

(b) supplies of protective clothing and equipment, including flak jackets and military helmets, temporarily exported to Libya by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian and development works and associated personnel, for their personal use only;

(b.1) supplies of non-lethal military equipment intended solely for security or disarmament assistance to the Government of Libya, and related technical assistance, training and financial assistance; or

d) création, fonctionnement ou renforcement des institutions du gouvernement civil et des infrastructures publiques civiles;

e) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou de faciliter le commerce international avec la Libye.

(2) Le ministre délivre l'attestation au demandeur dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés et que les conditions énoncées dans les alinéas 16b) à d) de la résolution 2009 du Conseil de sécurité ont été respectées.

DORS/2011-198, art. 4.

16 (1) Si une partie à un contrat devient une personne désignée, toute partie au contrat peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant certains biens à l'application de l'article 7 pour permettre à toute partie qui n'est pas une personne désignée de recevoir des paiements au titre du contrat, ou à la partie qui est une personne désignée d'en effectuer.

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, et au moins dix jours ouvrables après avoir notifié le Comité du Conseil de sécurité de son intention de le faire, s'il est établi que :

a) le contrat a été conclu avant que toute partie ne devienne une personne désignée;

b) le paiement ne sera pas perçu directement ou indirectement, par une personne désignée, par une personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ni par une personne appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne.

17 Les articles 3 à 6 ne s'appliquent pas à l'égard :

a) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection, ni de l'aide et de la formation techniques correspondantes;

b) des vêtements et de l'équipement de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Libye par les fonctionnaires des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe, pour leur usage personnel;

b.1) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à aider le gouvernement de la Libye en

(c) other sales or supplies of arms and related material, or provision of assistance or personnel, as approved in advance by the Committee of the Security Council.

SOR/2013-160, s. 1.

17.1 No person contravenes these Regulations by doing an act or thing prohibited by any of sections 3 to 9 if, before the person does that act or thing, the Minister issues a certificate to the person stating that

(a) Security Council Resolution 1970 and Security Council Resolution 1973 do not intend that such an act or thing be prohibited; or

(b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council in accordance with those Resolutions.

SOR/2011-172, s. 4.

Legal Proceedings

17.2 No legal proceedings shall lie in Canada at the instance of the Government of Libya, of any person or entity in Libya, of a designated person or of any person claiming through or for the benefit of any such person or entity in connection with any contract or other transaction where its performance was prevented by reason of any measure imposed by these Regulations.

SOR/2011-172, s. 4.

Application Before Publication

18 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

19 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

matière de sécurité et de désarmement, ni de l'aide technique, de la formation et de l'aide financière correspondantes;

(c) de la vente ou autre fourniture d'armes et de matériel connexe, ou de la fourniture d'aide ou de personnel, si celles-ci sont autorisées au préalable par le Comité du Conseil de sécurité.

DORS/2013-160, art. 1.

17.1 Nul ne contrevient au présent règlement lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 9 si, au préalable, le ministre lui a délivré une attestation portant que :

(a) soit la résolution 1970 du Conseil de sécurité et la résolution 1973 du Conseil de sécurité ne visent pas à interdire un tel acte;

(b) soit l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité conformément à ces résolutions du Conseil de sécurité.

DORS/2011-172, art. 4.

Procédures judiciaires

17.2 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à la requête du gouvernement de la Libye, de toute personne ou entité en Libye, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou entité ou agissant pour son compte, en rapport avec tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée du fait des mesures imposées par le présent règlement.

DORS/2011-172, art. 4.

Antériorité de la prise d'effet

18 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2011-172, s. 5

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

— SOR/2011-198, s. 6

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

— SOR/2013-160, s. 2

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2011-172, art. 5

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

— DORS/2011-198, art. 6

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

— DORS/2013-160, art. 2

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.